

SEANCE DU : 25 septembre 2025 à la Salle de conférence de la Plaine Jurassienne à Chaussin

Nombre de membres légal au Conseil : 35

Nombre de membres en exercice au Conseil : 35

Nombre de membres présents :

Qui ont pris part à la délibération :

Date de la convocation :

Date d'affichage :

N° 63/2025

Etaient présents : Christian LAGALICE, Béatrice HUMBLLOT/ Eric FLUCHON, Jacques GROS/ Gérard MICHAUD/ Alain SCHMITT/ Yannick ARRAGON/ Nicolas LEFEVRE, Jean-Marc MICHEL, Danielle PONSOT, Chantal TORCK, Françoise VILMONT/ Annie JOBELIN/ Denise CHANEY/ Marc SCHMIEDER/ Michel JEANDOT/ Christian LOICHET/ Laurence PEGUILLET / Gilbert BONGAIN, Lionel LEVEQUE/ Etienne CORDIER, Josèphe ELOUARD-MOREAU/ Alexandre CRÔT, Jacques LANGELE/ Bernard PUSSET, Jean-Pierre LOLLIOU/ Jean-Marie GAIRE/ Robert MICHAUD/ Jean-Noël GARNIER/ Christian PETITJEAN.

Procuration : Pierre THIEBAUT a donné procuration à Laurence PEGUILLET

Absents excusés : Pierre THIEBAUT/ Jean GARDET/ Alexandre GIRARDOT.

Absents non-excusés : Guy SAVOYE, Isabelle METTETAL.

Secrétaire : Chantal TORCK

Objet de la Délibération : Arrêt n°2 du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne et bilan de la concertation - 2.1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-6-3 et L.5214-16 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.151-1 à L.153-30, R.104-23 à R.104-25, R.151-1 à R.151-53 et R.152-1 à R.153-21 ;

VU le Code du Patrimoine, notamment les articles L.621-30 et L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'Urbanisme ;

Vu le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme, notamment son article 12 ;

VU la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 131 ;

VU les Plans Locaux d'Urbanisme approuvés des communes de RAHON et PETIT NOIR ;

VU les « porter à connaissance » de l'État datant de mars 2016 et août 2018 ;

VU les règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la Région Bourgogne Franche-Comté prévu à l'article L.4251-3 du Code Général des Collectivités Territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;

**VU les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de
objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma
et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée prévu à
l'Environnement ;**

Envoyé en préfecture le 03/10/2025
Reçu en préfecture le 03/10/2025
Publié le
ID : 039-243901089-20250925-2025_64-DE



**VU les objectifs de protection définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion
des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée prévu à l'article L.212-3 du Code de l'Environnement ;**

**VU les dispositions particulières aux zones de bruits des aéroports prévus à l'article L.112-4
du Code de l'Urbanisme ;**

**VU les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité
des Territoires de la Région Bourgogne Franche-Comté prévu à l'article L.4251-3 du Code
Général des Collectivités Territoriales ;**

**VU les programmes d'équipements de l'État, des collectivités territoriales et des
établissements et services publics ;**

**VU le Schéma Régional des carrières de Bourgogne Franche-Comté prévu à l'article L.515-3 du
Code de l'Environnement ;**

**VU la délibération N°48/2016 du 12 juillet 2016 prescrivant l'élaboration du Plan Local
d'Urbanisme intercommunale de la Plaine Jurassienne, définissant les objectifs poursuivis et
les modalités de concertation et de collaboration avec les communes membres ;**

**VU la délibération N° 131/2017 du 07 décembre 2017 portant validation des enjeux du diagnostic
territorial élaboré dans le cadre du PLUi de la Plaine Jurassienne ;**

**VU la délibération N° 46/2019 du 20 mai 2019 portant débat sur les orientations générales du
Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi de la Plaine Jurassienne ;**

**VU la délibération N° 59/2022 du 16 juin 2022 portant continuité du débat sur les orientations
générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi de la Plaine
Jurassienne ;**

**VU le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement
Durables (PADD) du PLUi de la Plaine Jurassienne tenus au sein des Conseils municipaux au
cours du mois de juillet 2022 ;**

**VU la délibération N° 48/2024 du 23 mai 2024 portant mise à jour du Projet d'Aménagement et
de Développement Durables et débat sur les orientations générales ;**

**VU les avis rendus par la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels,
Agricoles et Forestiers relatifs aux demandes de dérogation au principe d'urbanisation limitée
en l'absence de SCoT applicable en date 23 janvier 2020, 21 janvier 2022 et du 28 mars 2025 ;**

**VU les Arrêts préfectoraux accordant dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence
de SCoT applicable définie à l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme en date du 03 avril 2020,
du 15 février 2022 et du 9 juillet 2025 ;**

**VU les différentes pièces composant le dossier de PLUi, notamment le rapport de présentation,
le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations
d'Aménagements et de Programmation, le règlement écrit et graphique et les annexes ;**

**VU l'article L.153-12 alinéa 2 du Code de l'Urbanisme, aux termes duquel lorsque le Plan Local
d'Urbanisme est élaboré par un Établissement Public de Coopération Intercommunale, le débat
prévu au sein de l'organe délibérant des Conseils municipaux sur les orientations générales du
Projet d'Aménagement et de Développement Durable est réputé tenu s'il n'a pas lieu au plus
tard deux mois avant l'examen du Projet Local d'Urbanisme intercommunal ;**

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 24 avril 2016 engagée pendant le déroulement des études, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU les avis émis par les Communes sur le projet de PLUi :

- 14 favorables, dont 4 avec des demandes de modifications,
- 7 défavorables,

VU l'unique avis réputé favorable conformément à l'article R153-5 du Code de l'urbanisme en l'absence de réponse dans le délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet,

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, qui sera modifié pour prendre en compte les avis des Communes dans le respect du PADD et de l'équilibre du PLUi,

CONSIDERANT qu'au moins l'une des communes membres de la Communauté de communes a émis un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil communautaire doit délibérer à nouveau pour arrêter le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés conformément à l'article L153-15 du Code de l'urbanisme ;

La Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne a pris la compétence « urbanisme » le 1^{er} mars 2016 et, par délibération N°48/2016 du Conseil communautaire du 12 juillet 2016, a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). La procédure d'élaboration concerne les 21 communes membres de la collectivité.

L'élaboration d'un document de planification intercommunal est l'occasion de traduire une vision commune, un projet de territoire partagé pour le développement et l'aménagement du territoire de la Plaine Jurassienne pour les 15 prochaines années. Il s'agit pour la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne de préserver son cadre de vie remarquable et d'affirmer son caractère rural tout en permettant l'accueil de nouvelles populations et l'émergence de projets.

Le PLUi de la Plaine Jurassienne permettra notamment :

- Aux communes qui ne sont pas dotées d'un document d'urbanisme et soumises au Règlement National de l'Urbanisme (RNU) d'avoir des perspectives d'évolutions qui sont aujourd'hui bloquées,
- Aux communes du territoire de disposer d'un règlement d'urbanisme homogène permettant de réduire l'hétérogénéité importante dans les dispositions réglementaires applicables entre communes couvertes et non couvertes par un document d'urbanisme
- Aux communes du territoire de se doter de règles d'aménagement permettant de mieux maîtriser les caractéristiques et la qualité de leur urbanisation.

OBJECTIFS POURSUIVIS POUR L'ÉLABORATION DU PLU INTERCOMMUNAL

Les objectifs poursuivis par le PLUi de la Plaine Jurassienne, énoncés dans la délibération N°48/2016 du 12 juillet 2016, sont organisés autour des objectifs principaux suivants :

1° Mener une réflexion approfondie sur la consommation foncière intégrant les mesures réglementaires afin de permettre un développement du territoire compatible avec :

- g) L'activité agricole qu'il convient de pérenniser et de conforter,
- h) La qualité des zones naturelles reconnues participant au maintien de la biodiversité et à la qualité du paysage,
- i) La qualité paysagère qui fait l'atout du territoire mais qui constitue également un point de vigilance compte tenu de sa vulnérabilité.

2° Développer le territoire selon les secteurs en adéquation avec les équipements existants (écoles, collèges, services, commerces, infrastructures, réseaux...) pour permettre un accroissement adapté de la démographie

3° Préserver le bâti, reconquérir les cœurs de village, mener urbaines permettant de s'inscrire dans le paysage

Envoyé en préfecture le 03/10/2025

Reçu en préfecture le 03/10/2025

Publié le

ID : 039-243901089-20250925-2025_64-DE

4° Renforcer l'activité économique du territoire, notamment à travers le dynamisme des filières agricoles, forestières, commerciales et artisanales et à travers le développement de réseaux de communication numériques

5° Prendre en compte les enjeux du développement :

- e) Favoriser une politique de déplacements adaptée au territoire,
- f) Prendre en compte la transition énergétique, la lutte contre le réchauffement climatique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie.

6° Assurer l'équilibre entre protection des espaces naturels, agricoles, forestiers, la préservation des paysages et l'évolution démographique afin d'assurer un cadre de vie agréable et harmonieux pour tous.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal constitue une représentation spatiale du projet politique d'aménagement et d'un développement durable du territoire. Ce document de planification doit répondre aux objectifs fixés par l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme.

Le diagnostic du territoire, engagé à compter de mars 2017 avec le concours d'un groupement de bureaux d'études, a fait l'objet de recherches bibliographiques et d'analyses statistiques associées à un travail de terrain. Une rencontre individuelle avec chaque commune membre a été organisée, ainsi que des réunions de travail associant élus et partenaires de la Plaine Jurassienne dans le cadre d'ateliers thématiques.

Un atelier thématique associant élus et partenaires techniques s'est tenu le jeudi 9 mars 2017. La phase de diagnostic territorial s'est conclue par la validation des enjeux en Conseil communautaire le 14 décembre 2017. Le diagnostic de territoire a été enrichie et mis à jour au cours de la procédure d'élaboration au regard des données disponibles.

Le séminaire « élus » du jeudi 1^{er} mars, ainsi que les ateliers thématiques des mardi 6 et 13 mars 2018 ont marqué l'engagement de l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), document stratégique présentant le projet politique de la collectivité pour les 15 années à venir.

ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

La phase d'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables a fait l'objet de plusieurs ateliers thématiques (habitat, développement économique, mobilité, paysage, environnement) :

- Avec les élus et partenaires : mardi 6 mars 2018 - « Habiter et entreprendre en Plaine Jurassienne », mardi 13 mars 2018 « Composer le territoire naturel et paysager », mercredi 25 avril 2018 - « scénarios d'évolution », lundi 11 juin 2018 et jeudi 28 juin 2018
- Avec les Personnes Publiques Associées : lundi 14 mai 2018, jeudi 21 juin 2018, mardi 6 novembre 2018 et vendredi 19 avril 2019
- Avec les habitants : mercredi 23 mai 2018, mercredi 6 juin 2018, samedi 16 juin 2018 et mardi 26 juin 2018.

Ces travaux collectifs et concertés ont permis de dégager des enjeux pour le territoire qui s'articulent autour de 3 orientations stratégiques :

- **ORIENTATION 1 - VALORISER LE CADRE DE VIE REMARQUABLE EN PLAINE JURASSIENNE**
 - Protéger et valoriser les différents paysages du territoire
 - Valoriser un patrimoine naturel et un bâti identitaire
 - Porter une attention particulière à la gestion de la ressource en eau
 - S'appuyer sur le cadre de vie remarquable pour développer le tourisme « nature »

- **ORIENTATION 2 - DÉVELOPPER UNE POLITIQUE DU LOGEMENT ADAPTÉE AUX DEMANDES ACTUELLES ET ANTICIPER LES BESOINS FUTURS**
 - Accompagner le développement urbain du territoire
 - Diversifier les typologies de logements
 - Modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
 - Prendre en compte les changements climatiques et la transition écologique
 - Intégrer les risques naturels et technologiques
 - Se déplacer en Plaine Jurassienne
- **ORIENTATION 3 - POURSUIVRE LE RAYONNEMENT ÉCONOMIQUE DE LA PLAINE JURASSIENNE AUTOUR DE SA RURALITÉ**
 - Accompagner les commerces locaux et services de proximités
 - Encourager une nouvelle dynamique pour la reconversion des bâtiments en friches
 - Diversifier et renforcer l'économie du territoire
 - Maintenir et préserver une activité agricole dynamique sur le territoire
 - Favoriser l'attractivité et les activités touristiques du territoire.

Par ailleurs, des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain sont fixés.

La Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets est venue modifier des règles d'urbanisme et d'aménagement du territoire en consacrant le principe de lutte contre l'artificialisation.

L'analyse des données foncières sur la période 2020-2021, ainsi que les objectifs de modération de la consommation foncière du PADD, ont dû être révisé au regard de cette réglementation, notamment du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de Bourgogne Franche-Comté.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a eu lieu au sein du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne le 20 mai 2019 et dans chaque Conseil municipal.

A l'instar du diagnostic de territoire, le PADD a été mis à jour au regard des données disponibles et de nouvelles réglementations motivant des débats successifs.

Ainsi, le débat sur les orientations générales du PADD s'est poursuivi lors du Conseil communautaire du 16 juin 2022 et du 23 mai 2024, et encouragé dans chaque Conseil municipal à ces mêmes périodes, pour porter à la connaissance des élus les mises à jour apportées aux données foncières notamment.

Présenté aux Personnes Publiques Associées en Comités techniques, les orientations générales du PADD restent inchangées.

Une réunion publique s'est tenue au sein de chaque secteur géographique défini lors de la prescription du PLUi afin de restituer à la population le diagnostic et présenter le PADD :

- SECTEUR VAL D'ORAIN : lundi 03 juin à SAINT-BARAING
- SECTEUR FINAGE OUEST : mardi 04 juin à CHEMIN
- SECTEUR BORDURE BREST : mercredi 05 juin à TASSENIÈRES
- SECTEUR CENTRE : mardi 18 juin à ASNANS-BEAUVOINSIN.

ÉLABORATION DU PROJET DE PLUI DE LA PLAINE JURASSIENNE

Durant les mois de juin et juillet 2019, des réunions de travail en groupe, 5 groupes de communes, ont permis de traduire réglementairement le projet de PADD dans les différentes pièces du PLUi, notamment :

1° Un règlement commun aux 21 communes, synthétique et opérateur, qui harmonise les règles d'aménagement au sein du territoire entre communes couvertes par ce document d'urbanisme.

Le zonage simplifié en 6 zones pour toute l'intercommunalité :

- 6 zones urbaines (Ua, Ub, Ue, Ux, Uz et Uj)
- 1 zone à urbaniser (AU)
- 1 unique zone agricole (A)
- 2 zones naturelles (N et Ns)

De nombreux éléments complémentaires sont identifiés au sein des plans de zonage : les éléments de patrimoine naturel et bâti protégés au titre du PLUi, les milieux humides....

2° Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles et thématiques dont :

- OAP sectorielles

Obligatoire dans chaque zone AU et proposées dans les secteurs à enjeux, les OAP permettent :

- De donner un cadre pour l'aménagement d'un secteur,
- De donner un cadre pour communiquer les intentions de la collectivité sur un secteur de projet,
- De dialoguer avec la population et les porteurs de projet.

Repérées sur les plans de zonage, elles sont composées d'une partie explicative et d'un schéma d'aménagement « guide » avec lequel les projets doivent être compatibles.

- OAP thématiques

- Commerce

Obligatoire en l'absence de SCoT, elle précise les secteurs de localisation préférentielle des commerces. Elle vise à conforter les commerces et services de proximité dans le centre bourg de Chaussin et les pôles secondaires de Petit Noir et Tassenières.

- Valorisation des continuités écologiques et stratégie de gestion des zones humides

Cette OAP a pour objectif de préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel de la Plaine Jurassienne. Les éléments remarquables du paysage sont identifiés et les continuités écologiques matérialisées. Une partie sur la gestion des zones humides a été ajoutée à cette OAP dans le but d'appliquer la directive « Eviter, Réduire, Compenser ».

3° Un rapport de présentation

Il comprend le diagnostic territorial, la justification des choix, du PADD à la traduction réglementaire, et le rapport d'évaluation environnementale.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal a été élaboré après de nombreuses études et séances de travail, notamment avec les partenaires locaux et les Personnes Publiques Associées, dont particulièrement les services de l'État et de la Chambre d'Agriculture du Jura.

Les Personnes Publiques Associées ont été invité à participer à la traduction réglementaire lors des Comités techniques du mardi 26 novembre 2019, mardi 29 mars 2022, mardi 21 février 2023 et lundi 24 février 2025.

Plusieurs cycles de réunions publiques par secteur se sont tenues pour présenter la traduction réglementaire aux habitants du territoire :

En 2019 :

- SECTEUR FINAGE OUEST : vendredi 6 décembre à LONGWY SUR LE DOUBS
- SECTEUR CENTRE : lundi 9 décembre à CHAUSSIN
- SECTEUR VAL D'ORAIN : mardi 10 décembre à BALAISEAUX
- SECTEUR BORDURE BREST : mercredi 11 décembre à TASSENIÈRES

En 2022 :

- SECTEUR VAL D'ORAIN : vendredi 13 mai à RAHON
- SECTEUR BORDURE BREST : lundi 16 mai à TASSENIÈRES
- SECTEUR FINAGE OUEST : mercredi 17 mai à PETIT NOIR
- SECTEUR CENTRE : vendredi 20 mai à CHAUSSIN

En 2025 :

- SECTEUR FINAGE OUEST : lundi 24 février à PETIT NOIR
- SECTEUR CENTRE : mardi 25 février à CHAUSSIN
- SECTEUR BORDURE BREST : jeudi 6 mars à PLEURE
- SECTEUR VAL D'ORAIN : vendredi 7 mars à RAHON

Envoyé en préfecture le 03/10/2025

Reçu en préfecture le 03/10/2025

Publié le

ID : 039-243901089-20250925-2025_64-DE



MODALITÉS DE CONCERTATION PUBLIQUE DURANT LA PROCEDURE

Conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, les travaux d'élaboration du PLUi de la Plaine Jurassienne ont été menées sur le territoire dans le cadre d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les élus locaux, partenaires, Personnes Publiques Associées, acteurs locaux et habitants en application des modalités d'exécution définies lors de la délibération de prescription du 12 juillet 2016.

Les modalités de la concertation doivent permettre, comme mentionné à l'article L.103-4, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, de formuler des observations et propositions qui seront enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Pour répondre aux objectifs d'accès à l'information, enrichir les réflexions, formuler des observations, partager le diagnostic, les enjeux et les règles d'aménagement et enfin s'approprier le projet de territoire décliné à travers le PLUi de la Plaine Jurassienne, les modalités suivantes ont été mises en œuvre :

- Des ateliers de travail thématiques permettant d'associer les représentants du monde économique, agricole et environnemental
- Des informations régulières par voie de presse, par bulletin municipal et en mobilisant les médias de communication de la collectivité
- Un cycle de réunions publiques d'information et de débat à chaque étape importante de la procédure d'élaboration et organisé de façon déconcentré en 4 secteurs géographiques
- La mise à disposition du public au siège de la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne et au sein des Mairies des communes membres d'un dossier d'information sur le PLUi de la Plaine Jurassienne
- La mise à disposition du public au siège de la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne et au sein des Mairies des communes membres d'un Registre de concertation donnant la possibilité à la population d'inscrire ses observations et propositions
- La possibilité d'écrire par courrier postale ou électronique au Président de la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne.

En application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet de PLUi. De plus, en application de l'article L.153-14 du même Code, le projet de PLUi doit être arrêté par délibération en Conseil communautaire. La délibération qui arrête un projet de PLUi peut simultanément tirer le bilan de la concertation, conformément à l'article L.153-3 du Code de l'Urbanisme.

Le bilan de la concertation, joint en annexe de la présente délibération, expose en détails les modalités de la concertation mise en œuvre ainsi que les sujets abordés.

Le projet de PLUi, tel qu'il est établi, tient compte de la concertation réalisée auprès de la population, des acteurs locaux et des partenaires.

Il est consultable en version papier au siège de la Communauté Jurassienne, 3, Place du Collège 39120 CHAUSSIN, consultable internet de la Communauté de Communes à l'adresse suivante : jurassienne.fr/

Le projet de PLUi de la Plaine Jurassienne est également consultable en version numérique au sein de chacune des 21 communes de l'intercommunalité.

PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS

Pour rappel, lors de l'arrêt n°1 du projet du PLUi de la Plaine Jurassienne, un périmètre délimité des abords a été institué sur la commune de St Loup autour de la Croix de village de Villangrette.

Un second périmètre délimité des abords a été instauré sur la commune de Rahon puis abrogé par la délibération 50/2025 en date du 8 juillet 2025 conformément à la demande de la Commune.

Après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne décide :

Article 1

- **D'ARRÊTER** le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Plaine Jurassienne tel qu'il est annexé à la présente délibération conformément à l'article L.153-14 du Code de l'Urbanisme ;

Article 2

- **DE SOLLICITER** du représentant de l'État, sur les fondements des dispositions de l'article L.153-16-3 du Code de l'Urbanisme que, dans le cadre de sa consultation dans les conditions prévues à l'article L.153-16 du même code, son avis comprenne une prise de position formelle en ce qui concerne :

1° La sincérité de l'analyse de la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) réalisé au titre du diagnostic du rapport de présentation prévu à l'article L.151-4, au regard des données mises à disposition par l'État en application de l'article L.132-2 et, le cas échéant, de la note d'enjeux prévue à l'article L.132-4-1 ;

2° La cohérence avec le diagnostic mentionné au 1° du présent article des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace de lutte contre l'étalement urbain contenus dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable en application de l'article L.151-5.

Article 3

- **DE NOTIFIER** le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Plaine Jurassienne, pour avis, aux personnes associées à son élaboration mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme :
 - Aux 21 communes membres de la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne
 - Aux Personnes Publiques Associées à son élaboration
 - A la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L.112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, en l'absence de SCoT approuvé et compte tenu de la réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers (article L.153-16 du Code de l'Urbanisme)
 - A la mission régionale d'autorité environnementale conformément à l'article L.104-6 du Code de l'Urbanisme
 - Aux EPCI limitrophes compétents en matière d'urbanisme et associés à l'élaboration du PLUi
 - Aux communes limitrophes.

Article 4

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, la décision est affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne et dans les Mairies des 21 communes. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Christian LAGALICE

Annule et remplace la délibération n°54/2025

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 22 octobre 2025.

